



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02200

Numéro SIREN : 750 963 472

Nom ou dénomination : 3-D Matrix Europe

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2013 sous le numéro de dépôt A2013/015580



4336384

Dénomination : 3-D Matrix Europe
Adresse : 11 chemin Des Petites Brosses 69300 Caluire-et-cuire -
FRANCE-
n° de gestion : 2012B02200
n° d'identification : 750 963 472
n° de dépôt : A2013/015580
Date du dépôt : 03/07/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique



4336384

3-D Matrix Europe
Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 5 Place Charles Béraudier
69428 LYON Cédex 3
750 963 472 RCS LYON

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

LA SOUSSIGNEE :

- Société **3-D Matrix Ltd** Société de droit japonais au capital de 2.055.600.000 JP¥ dont le siège social est 3-2-4 Kojimachi, Chiyoda-Ku, Tokyo, Japon, immatriculée au Japon sous le numéro 0100-01-087940,

Représentée par Monsieur Keiji Nagano, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Associée unique de la société 3-D Matrix Europe

A PRIS LES DECISION SUIVANTES AYANT POUR OBJET :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DECISION

L'associée unique, décide de transférer le siège social du 5 Place Charles Béraudier 69428 LYON Cédex 3 au 11, Chemin des Petites Broses à CALUIRE et CUIRE 69300 et ce, à compter du 1^{er} juin 2013.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante et de supprimer purement et simplement toutes les mentions relatives à l'immatriculation de la société, devenues sans objet.

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au :

11, Chemin des Petites Broses - 69300 CALUIRE ET CUIRE»

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer les publications et formalités nécessités par la décision qui précède.



FAIT A
Le


5^e 2013

**L'Associée Unique
Société 3-D Matrix Ltd**



4336383

Dénomination : 3-D Matrix Europe
Adresse : 11 chemin Des Petites Brosses 69300 Caluire-et-cuire -
FRANCE-
n° de gestion : 2012B02200
n° d'identification : 750 963 472
n° de dépôt : A2013/015580
Date du dépôt : 03/07/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4336383

3-D Matrix Europe

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 50 000 euros

**Siège social : 11, chemin des Petites Brosses
69300 CALUIRE ET CUIRE
750 963 472 RCS LYON**

STATUTS

* Statuts mis à jour le 5 Juin 2013

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil, l'étude, la recherche et le développement de produits, concepts de pointe en matière scientifique, et notamment dans le domaine des matériaux spécifiques, dispositifs médicaux et des biotechnologies ceci en vue d'une exploitation directe ou de la cession ou concession de licences pour l'utilisation de Know-How, brevets ou marques,
- Le dépôt, l'acquisition et/ou l'aliénation, la gestion et l'exploitation de tout portefeuille de savoir-faire, brevets ou marques et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle.
- L'importation, l'exportation, l'activité d'agent et la revente en Europe et dans les autres pays du monde, de tous produits dans les domaines scientifiques et techniques et notamment dans le domaine médical et des biotechnologies,
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3-D MATRIX EUROPE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

11, Chemin des Petites Brosses – 69300 CALUIRE ET CUIRE

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5.2. L'exercice social commence le 1er Mai de chaque année et se termine le 30 Avril de l'année suivante.

Le premier exercice sera clos le **30 Avril 2013**.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Le capital d'origine de la société est formé exclusivement d'apports en numéraire correspondant au montant nominal de 5.000 actions de 10 euros.

Ces actions sont toutes souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt établie par la banque CIC Lyonnaise de Banque, 8 rue de la République, 69001 Lyon, en date du 22 mars 2012

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000)** actions de **DIX (10)** euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre « DECISIONS COLLECTIVES » des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

8.2. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers

et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 - AGREMENT

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme « *cession* » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme « *cédant* » s'entend de l'associé auteur du projet de *cession* ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la *cession*.

Toutes les notifications effectuées en application du présent article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Les délais ci-après mentionnés seront décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

12.1. Champ d'application

Les *cessions* d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les *cessions* d'actions au profit de tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants, descendants, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés, le *cédant* prenant part au vote.

12.2. Procédure

Le *cédant* doit notifier son projet de *cession* (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) au Président de la société en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre des actions dont la *cession* est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la *cession*.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Président est tenu de notifier au *cédant* si la *cession* projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le *cédant* peut librement procéder à la *cession* projetée.

Toutefois, l'absence de notification préalable d'un projet de *cession* sera sans conséquence dès lors que ce projet a donné lieu à une décision collective d'agrément adoptée conformément aux conditions et modalités stipulées au titre «*DECISIONS COLLECTIVES*» des présents statuts.

12.3. Refus d'agrément

12.3.1. Rachat des actions

En cas de refus d'agrément, le *cédant* doit indiquer, par notification adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la société est tenue de faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de *cession*, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du *cédant*, par elle-même étant précisé que, dans ce cas, elle devra céder ces actions dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président notifiera au *cédant*, dans un délai de trois mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre

d'actions acquises par chacun d'eux. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée.

12.3.2. Prix des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé *cédant* par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties. Toutefois, si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10 % au prix proposé par le cessionnaire, le *cédant* pourra renoncer à son projet de *cession* en notifiant sa décision à la société dans les dix jours suivant la date à laquelle le rapport de l'expert lui aura été remis.

Les frais d'expertise seront supportés par le *cédant* si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix proposé au *cédant* par le cessionnaire et par ce dernier dans le cas contraire.

12.3.3. Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants et le paiement du prix de cession, lequel sera comptant sauf accord contraire du *cédant* et du *cessionnaire*.

Si la cession n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai de un mois, le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée.

Article 13 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Article 14 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1. Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

14.2. Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

14.3. Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

14.4. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 15 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant.

TITRE IV REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 16 - REPRESENTATION - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique et par décision collective des associés.

Article 17 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable au tiers, les associés pourront, par décision collective adoptée soit lors de sa désignation soit ultérieurement, déterminer les actes et/ou opérations que le Président ne pourra réaliser sans autorisation préalable du Conseil de surveillance s'il a été institué, soit, à défaut, par décision collective des associés.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Président donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 19 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination sans qu'il soit nécessaire de justifier de justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent nommer, par décision collective, pour la durée qu'ils déterminent, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Tout Directeur Général personne morale sera représentée par son représentant légal.

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, les associés peuvent, par décision collective, subordonner la conclusion par les directeurs généraux de certains engagements dont ils déterminent la nature et l'étendue, à une autorisation préalable du Conseil de surveillance s'il a été institué, soit, à défaut, par décision collective des associés.

Ces limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quel que motif que ce soit.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision collective des associés qui n'ont pas à justifier de justes motifs.

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Directeur Général donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 21 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être institué, ou supprimé, par décision collective des associés, un conseil de surveillance dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont ci-après définies.

21.1 Composition

21.1.1. Le conseil de surveillance est composé de deux à cinq membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par décision collective des associés pour une durée de six années au plus. Le Président et les Directeurs Généraux de la société peuvent être membres du Conseil de surveillance.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue des décisions collectives des associés relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et adoptées dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Tout membre du conseil de surveillance sortant est rééligible.

Les fonctions des membres du conseil de surveillance prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, ou encore par révocation.

La démission d'un membre du conseil de surveillance n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

La révocation des membres du conseil de surveillance intervient selon les mêmes formes et modalités que leur nomination.

21.1.2. Une personne morale nommée au conseil de surveillance est tenue, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

21.1.3. En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, et sauf si le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à deux, le conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à deux, le Président doit obtenir immédiatement une décision collective des associés en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

21.1.4. Les associés peuvent, par décision collective, allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil de surveillance peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux alinéas précédents, ne peut être versée aux membres du conseil de surveillance au titre de leur mandat.

Sur décision du conseil de surveillance, les membres du conseil de surveillance pourront obtenir le remboursement des dépenses exposées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

21.2. Attributions

Le conseil de surveillance a pour fonction :

- d'examiner les objectifs stratégiques de la société et de ses filiales proposés par le Président.
- d'examiner les budgets annuels d'exploitation et d'investissement de la société et de ses filiales et examiner les comptes rendus d'activité périodique établi et présenté par le Président.
- d'autoriser, le cas échéant, le Président et/ou les directeurs généraux à réaliser les opérations qui excèderaient les limitations de pouvoirs fixées par décision collective des associés.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, préalablement aux décisions collectives des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Président doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, le projet des comptes annuels et, le cas échéant, de comptes consolidés de la société et de ses filiales comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3. Organisation et fonctionnement

21.3.1. Le conseil de surveillance peut nommer parmi ses membres un président qui est chargé d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au conseil de surveillance. Il est toujours rééligible.

Le président doit être une personne physique.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

21.3.2. Le conseil de surveillance se réunit et/ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président de la société, du président du conseil ou de l'un de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le cas échéant, les réunions du conseil de surveillance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour des réunions et/ou délibérations est fixé par la personne à l'origine de la réunion et/ou de la délibération.

Les décisions du conseil de surveillance peuvent, notamment, être adoptées à l'occasion de réunions tenues en personne ou par des moyens de conférence téléphonique et/ou de visioconférence, résulter de consultation par correspondance, ou encore du consentement acté des membres du conseil. Elles sont constatées dans des procès verbaux établis et signés par le président et un membre du conseil et consignés dans un registre.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner mandat à un autre membre du conseil de le représenter à une séance, étant précisé que chaque membre du conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du conseil et que le mandat doit être donné par écrit.

Les séances du conseil de surveillance sont présidées par le président du conseil ou, en son absence, par tout autre membre du conseil désigné parmi les personnes participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le conseil. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 23 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

24.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective. Les comptes sociaux sont alors contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

En outre, la nomination d'un commissaire pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

24.2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés. Il sera en outre informé de toute consultation des associés et sera destinataire des mêmes informations.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

25.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Agrément des cessions et transmission d'actions.
- Nomination et révocation du Président. Fixation des éventuelles limitations de ses pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président.
- Le cas échéant, adoption des autorisations préalables à conférer au Président et/ou au Directeur Général conformément à leurs limitations de pouvoirs.
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux. Fixation des éventuelles limitations de leurs pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Mise en place ou suppression d'un Conseil de surveillance, Nomination et révocation des membres du conseil de surveillance, attribution des jetons de présence.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Approbation des comptes définitifs de liquidation et décision de clôture de la liquidation.
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

25.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières, création, rachat, modification ou conversion d'actions de préférence.
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions.
- Dissolution.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme, à l'exception de celles visées au paragraphe 25.3 ci-dessous.
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

25.3. Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- L'inaliénabilité temporaire des actions.
- La cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.
- La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.
- Le changement de nationalité de la société.
- Transfert du siège social à l'étranger.
- Augmentation des engagements des associés.

Article 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nue-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

26.1. Assemblées générales

26.1.1. Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
 - par le liquidateur pendant la période de liquidation.
- Ordre du jour :

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation, y compris par le biais de téléconférence ou de vidéoconférence.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite **dix** jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

26.1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

26.1.3. - Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Quorum :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

26.2. Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de décisions.

Le texte des décisions proposées sera établi par le Président et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

26.3. Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

26.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de prendre part à l'adoption des décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires ou unanimes et à l'usufruitier pour toutes autres décisions.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelle qu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 29 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société comporte un associé unique, celui ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 31 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés ont la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Ils peuvent également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 32 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

32.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

32.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, par décision du président, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

32.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues à l'article « *MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL* » ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

34.1. La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

34.2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 35 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme

**La Présidente
P/ Société 3-D Matrix Ltd
Monsieur Keiji NAGANO**

*M. Riott
Marc Riott
Directeur Général
3-D Matrix Europe SAS*